

Article R472-5 du Code de l'urbanisme

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Lorsque les travaux nécessiteraient un permis de construire ou une déclaration préalable, le dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques, fourni par le maître d'ouvrage, doit être complété par le plan de masse prévu et la surface de plancher des constructions

Article R472-5 du Code de l'urbanisme

Lorsque les travaux auraient nécessité un permis de construire ou une déclaration préalable, le dossier est complété par :

1° Le plan de masse prévu par l'article R. 431-9 ;

2° Le cas échéant, la surface de plancher des constructions.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des ministères,
relatifs aux remontées
mécaniques et tapis
roulants, de 2017

Cliquez ici pour accéder à cet outil